

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° A-2020-080**

**Règlementation générale des marchés - arrêté modificatif**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2224-18 à L.2224-29,

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020, qui rétablit l'autorisation de tenue des marchés en abrogeant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020,

VU l'arrêté municipal n° 2018/2222 du 20 décembre 2018 portant réglementation générale des marchés,

VU l'avis du comité technique des marchés sollicité le 11 mai 2020, regroupant notamment les organisations professionnelles intéressées,

CONSIDERANT le fait qu'à partir du 11 mai 2020, dans le cadre de la levée progressive du confinement de la population, les communes ont la possibilité d'organiser de nouveau les marchés à la condition de garantir le respect des mesures barrières et d'une nécessaire distanciation physique,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les mesures barrières et de distanciation physique, à savoir assurer un respect d'une distance d'au moins un mètre entre chaque client, et d'au moins 4 mètres entre chaque stand,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les modalités pratiques d'organisation des marchés au regard de ces mesures barrières et de distanciation physique, afin de pouvoir accueillir les commerçants non sédentaires alimentaires et non alimentaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le nombre de commerçants non sédentaires présents sur le marché visé par le présent arrêté sera limité par la mise en place d'une présence par alternance à partir du 12 mai 2020. Cette alternance s'effectuera à partir d'une liste des commerçants titulaires établie et annexée au présent arrêté selon un ordre alphabétique aléatoire afin de concilier le respect de la distanciation entre chaque stand avec le périmètre des marchés considérés.

**ARTICLE 2 :** Le métrage de chacun des emplacements attribués sera limité à 7 mètres maximum si le métrage habituel était supérieur, afin de réduire au minimum cette alternance, toujours dans le respect de la distanciation entre chaque stand et du périmètre des marchés considérés.

Les emplacements habituellement attribués sont susceptibles d'être modifiés pour l'application des dispositions ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Fait à Caen le 20 mai 2020

Affiché le 27/05/20

Transmis à la préfecture le 27/05/20

Identifiant de l'acte 014-211401187-20200101-lmc190343-AR-1-

1

**Exécutoire le 27/05/20**

Notifié le

**Le Maire,**

**Joël BRUNEAU**